

ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901

Chapitre 1 - Formation et but de l'association

Article 1

Il est constitué, conformément à la loi du 1er Juillet 1901, entre tous ceux qui adhèreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre : **Nobéré**

Article 2

Les objets de l'association sont les suivants :

- Favoriser le développement local du département de Nobéré dans la province du Zoundwéogo au Burkina Faso en matière d'environnement, de santé et de scolarisation,
- Permettre la réalisation de stages en rapport avec l'environnement à l'étranger pour des étudiants français.

Article 3 : Sièg

Le siège social est fixé au 28 Cours Pierre Puget 13006 Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Chapitre 2 - Constitution de l'association, admission, exclusion

Article 4 : L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées

Article 6 : Membres bienfaiteurs

Sont Membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée de 10 euros et une cotisation de 10 euros fixée chaque année.

Article 7 : Membres actifs

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le Bureau qui verse une cotisation annuelle fixée par décision du Conseil d'Administration chaque année.

Article 8 : Membres d'honneur

Est membre d'honneur tout membre actif qui en a reçu la caractéristique par le Bureau de l'association.

Article 9 : Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission
- Radiation par le Conseil d'Administration si la cotisation n'a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou son indépendance. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale.

Article 10 : Subventions

L'association peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.

Chapitre 3 - Conseil d'administration

Article 11 : Composition

L'association est dirigée par le Conseil d'administration de 4 membres élus pour 1 an par l'Assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

A bulletin secret, un Bureau est élu, composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le Conseil se renouvelle tous les ans.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale par l'article 15.

Le conseil étant renouvelé la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de ses membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de ses membres remplacés.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Chapitre 4 – Assemblées générales

Article 13 : Convocations

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président.

En outre, l'assemblée peut-être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Elle peut-être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président. Les convocations doivent être faites par lettre individuelle, envoyée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée à l'article précédent.

Article 14 : Composition

L'assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Article 15 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement du scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 16 : Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire

L'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

Chapitre 5 - Dissolution

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16.

En cas de dissolution, le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Marseille, le 28/09/2005

LE PRESIDENT

LE TRESORIER